

Aides aux employeurs d'apprenti(e)s

entreprise



Aides
Régionales



apprenti(e)s

MODE D'EMPLOI

Rhône-Alpes Région

L'apprentissage, un atout pour votre entreprise

Du développement de l'activité à la **transmission d'un savoir-faire**,
l'**accueil d'un apprenti** présente de nombreux avantages.

Parce que la formation professionnelle est une de ses priorités,
la Région Rhône-Alpes soutient les employeurs d'apprentis avec
l'Aide aux Employeurs d'Apprentis (AEA).

L'apprentissage en Rhône-Alpes en 2008 :

18 275 entreprises engagées pour 26 299 contrats d'apprentissage

40 602 apprentis

559 formations ouvertes

49% d'apprentis dans des formations de niveau V (CAP, BEP)

> 27,5% niveau IV (Bac Pro, BP, ...)

> 15,5% niveau III (BTS, DUT, ...)

> 8 % niveau I et II (licence, master, ...)

63 Centres de formation d'apprentis



Retrouvez le guide de l'apprentissage sur :
www.apprentissage.rhonealpes.fr

Un atout professionnel

Pour votre entreprise, employer un apprenti c'est :

- > **former un jeune** à son métier et lui **transmettre** un savoir-faire
- > **favoriser** l'assimilation de la culture d'entreprise pour préparer une éventuelle embauche après l'apprentissage
- > **développer** votre activité
- > **préparer** la reprise de l'entreprise

Un atout économique

- > **des exonérations** de charges fiscales
- > **des aides** financières



Les étapes de votre démarche

1

Le contrat d'apprentissage

Le contrat, complété et signé par l'apprenti et l'employeur, doit faire l'objet d'un enregistrement par les services compétents (art L 6224-1 du code du travail). Le bénéfice des aides est réservé aux contrats ayant une durée révolue de 6 mois et dont le lieu d'exécution est situé en Rhône Alpes.

- **Veiller** à l'inscription et à la participation de l'apprenti à l'examen (art L6223-4 du code du travail)
- **Inform**er sans délai le service enregistreur et la Région de tout événement pouvant avoir une incidence sur le versement des aides (résiliation ou modification du contrat, changement de situation juridique de l'employeur, décision d'opposition, ...).

2

Les engagements :

DE L'EMPLOYEUR

- **Assurer** à l'apprenti la formation dans l'entreprise et lui faire suivre la formation en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) (article L6223-2 et suivants du Code du Travail). En cas d'absence de l'apprenti au CFA, il convient de prendre les mesures nécessaires. Tout remplacement d'heures de formation prévues en CFA par des heures en entreprise ne peut être justifié.

DE L'APPRENTI

- **Accomplir** le travail qui lui est confié par l'employeur pendant la durée du contrat, suivre les heures de formation prévues en CFA et en entreprise, et se présenter à l'examen prévu au contrat. En cas d'absence au CFA au-delà des plafonds fixé par le Règlement des aides régionales en vigueur, l'aide est perdue pour l'employeur.

Les Aides régionales et leurs

> aides

Pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé et pour

Aide générale

Aide au soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme ou sans qualification

Pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé dans un

Bonification de soutien à la formation du maître d'apprentissage

Bonification de soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau IV (Bac pro, BP,...)

Bonification de soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP,...)



3

La demande d'Aides aux Employeurs d'apprentis (AEA)

Sans démarche de votre part, vous recevrez automatiquement les formulaires pré remplis de demande d'aides à retourner, directement ou par le biais du CFA, à la direction de l'apprentissage (service AEA) de la Région Rhône-Alpes, complétés par les parties (employeur, apprenti, CFA) et accompagnés de votre RIB professionnel.

Le traitement du formulaire complet s'effectuera dans un délai maximal de 3 mois.

Attention : Le bénéficiaire des aides dispose d'un délai de 3 mois à compter du dernier jour de travail du contrat pour demander son versement.

A défaut, le bénéfice des aides est définitivement perdu. En cas de perte de formulaire, un duplicata peut être délivré. La demande de duplicata doit intervenir au plus tard dans le délai de caducité.

4

Quand intervient le versement ?

Les versements interviennent à la fin de chaque année de cycle de formation. Pour verser les aides en totalité ou en partie, la Région s'appuie sur l'attestation de présence signée par le directeur du CFA indiquant la présence à l'examen ainsi que le nombre d'heures effectivement réalisées, le nombre d'heures d'absence « justifiées » et le nombre d'heures d'absence « injustifiées » telles que définies par le Règlement des aides régionales en vigueur.

Les aides sont proratisées si le nombre d'heures d'absence injustifiées est inférieur à 70 heures, ou si le nombre total d'absence est inférieur au tiers du nombre d'heures de formation prévues au contrat.

Possibilité de recours en cas de refus des aides

L'employeur peut exercer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional dans un délai d'un mois suivant la notification de refus. Ce recours est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.



➤ montant attribué

Les employeurs du secteur public de moins de 100 salariés

1000 € versés à la fin de chaque année du cycle de formation. *

500 € versés à la fin de chaque année du cycle de formation. *
L'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA.

Le secteur privé de moins de 20 salariés

500 € versés 1 seule fois au cours de la carrière du maître d'apprentissage.

500 € par contrat, versés à la fin du cycle de formation.
L'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA.

1500 € par contrat versés :

- en une fois à la fin d'un cycle de formation d'1 an
- en deux fois, à la fin de la 1^{ère} année (750 €),
et de la 2^{ème} année du cycle de formation (750 €)

L'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA.

* une année de cycle de formation correspond à une année de scolarité au CFA

Les cas de non versement des aides

- Le lieu d'exécution du contrat est situé en dehors de la région Rhône-Alpes.
- La durée du contrat est insuffisante ou le contrat a été rompu avant la fin du 6^{ème} mois révolu.
- Le contrat conclu avec un employeur public ou un employeur privé de 20 salariés et plus n'ouvre pas droit aux bonifications. Le contrat conclu avec un employeur public de 100 salariés et plus n'ouvre pas droit aux aides régionales.
- La prolongation ou prorogation du contrat pour échec à l'examen n'ouvre pas droit aux bonifications et à l'aide au soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme et sans qualification.
- Le nombre d'heures d'absence en CFA est supérieur au tiers de la durée prévue au contrat.
- Le nombre d'heures d'absence injustifiées en CFA est supérieur à 70 heures.
- L'aide à la formation du maître d'apprentissage a déjà été versée au titre du même maître d'apprentissage.
- La formation du maître d'apprentissage n'a pas été suivie par la personne désignée dans le contrat d'apprentissage enregistré.
- La formation du maître d'apprentissage a été organisée par un organisme non habilité par le Conseil Régional.
- La demande est caduque.

Votre formulaire complété ainsi que toute correspondance y afférant sont à envoyer à l'adresse suivante :

} DISPOSITIF RÉGIONAL DES AIDES
AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS
BP 16144
69466 LYON CEDEX 06

**Le service des Aides aux Employeurs d'Apprentis (AEA)
de la Direction de l'Apprentissage
suit vos dossiers et répond à vos questions :**

au  **N°Azur 0 810 833 980**

PRIX APPEL LOCAL

Du mardi au vendredi, de 9 heures à 12 heures

Ou par télécopie au : 04 78 93 80 97

**Tous les documents concernant le dispositif des AEA
et son règlement sont consultables
sur le site de la Région : www.apprentissage.rhonealpes.fr**



Rhône-Alpes Région

**CONSEIL RÉGIONAL RHÔNE-ALPES
78 ROUTE DE PARIS - BP 19 - 69751 C HARBONNIÈRES - LES-BAINS CEDEX
TÉLÉPHONE 04 72 59 40 00 / TÉLÉCOPIE 04 72 59 42 18**